

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 décembre 2023
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant autorisation de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant mise en demeure de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS ;

Vu le document de la société PORTAFEU du 22 mars 2023 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 154941" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que:

1. par courrier du 21 décembre 2023, l'exploitant a sollicité l'aménagement de certains délais pour l'exécution des travaux de mise en conformité requis ;
2. la demande apparaît raisonnable ;

Qu'il échet de modifier les délais indiqués aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant mise en demeure de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mention à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant mise en demeure de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS :

*"- mettant en place les éventuels équipements nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie défense incendie des liquides inflammables définie au point précédent sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté."*

est remplacée par :

*"- mettant en place les éventuels équipements nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie défense incendie des liquides inflammables définie au point précédent sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté. »*

Article 2 :

La mention à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant mise en demeure de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS :

*"La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS, exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en faisant réparer les portes coupe feu hors services et en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'un organisme extérieur indiquant que toutes les portes coupe-feu présentes sur le site sont fonctionnelles."*

est remplacée par :

*"La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS, exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en faisant réparer les portes coupe feu hors services et en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'un organisme extérieur indiquant que toutes les portes coupe-feu présentes sur le site sont fonctionnelles."*

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS

Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment de :

- l'article 43-1 qui dispose :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. »

[...] ;

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. »

[...] ;

- l'article 43-2-3 qui dispose :

« La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :
- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; »

[...] ;

- l'article 43-2-4 qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. »

[...] ;

- l'article 43-3-2 qui dispose :

« Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. » ;

- l'article 43-3-4 qui dispose :

« Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;

- soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; »

[...];

- l'article 43-3-7 qui dispose :

« Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- *refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;*
- *refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;*
- *refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;*
- *protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. » ;*

- l'article 43-3 qui dispose :

« L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le document de la société PORTAFEU du 22 mars 2023 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 154941" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - la stratégie de défense incendie définie par l'exploitant ne prend pas en compte l'ensemble des phases (extinction, maintien du tapis de mousse, refroidissement, temporisation éventuelle) dans le calcul des débits et des quantités d'émulseurs et d'eau pour chaque scénario identifié ;
 - la stratégie défense incendie de l'exploitant ne prend pas en compte les débits et les quantités d'émulseurs et d'eau réellement engendrés par la mise en place des moyens de défense incendie ;
 - l'exploitant n'a pas démontré que la cinétique de mise en œuvre des moyens est en adéquation avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-3-2, 43-3-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

3. Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquide inflammables en moins de 30 minutes, ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
5. Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que :
 - l'exploitant prévoyait d'effectuer le refroidissement des installations à protéger après la phase d'extinction ;
 - de ce fait, la disponibilité d'un débit d'eau suffisant permettant d'alimenter, en même temps, les lances d'extinction et celles de refroidissement n'était pas assurée ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
7. Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que :
 - le document de la société PortaFeu du 22 mars 2023 susvisé indiquait que cinq portes coupe-feu étaient hors service ;
 - les portes coupe-feu n'étaient donc pas entretenues pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.
8. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-3-2, 43-3-4, 43-3-7, 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-3-2, 43-3-4, 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- établissant une stratégie de défense incendie des liquides inflammables conformes aux articles 43-1, 43-2-3, 43-3-2, 43-3-4, 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et en la transmettant à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- mettant en place les éventuels équipements nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie défense incendie des liquides inflammables définie au point précédent sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS, exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en mettant en place des équipements et une organisation interne permettant d'assurer la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquide inflammables en moins de 30 minutes et de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

Article 3 :

La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS, exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en faisant réparer les portes coupe feu hors services et en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'un organisme extérieur indiquant que toutes les portes coupe-feu présentes sur le site sont fonctionnelles.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS

Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France